

OBSERVATIONS

POUR LE BARON DE BESENVAL,

Sur le rapport fait au Comité des Recherches des Représentans de la Commune de Paris, par M. Garran de Coulon.

UNE grande accusation a été élevée contre le Baron de Besenval. La Commune de Paris l'a dénoncé aux Tribunaux & à l'Europe, comme coupable d'être entré dans une conspiration formée contre *la liberté du Peuple Français*, celle *de l'Assemblée Nationale*, & *contre la Ville de Paris en particulier* (1).

Le Baron de Besenval seroit bien coupable, en effet, s'il étoit entré dans une telle conspiration. Etranger à la France, mais dévoué à sa défense dès ses premières années; comblé des bontés du Monarque qui la gouverne; appellé par son choix à commander les Provinces qui environnent la Capitale, il n'y auroit aucune excuse pour lui, s'il eût été capable de tourner contre la liberté de cette Nation généreuse des armes qui ne lui avoient été confiées que pour la garantir de tous les périls. Mais le moment de discuter cette étonnante accusation comme elle doit l'être,

(1) Page première du Rapport.

n'eſt pas encore arrivé pour le Baron de Beſenval. La procédure qui ſe dirige contre lui continue encore à s'inſtruire, & l'information eſt à peine cloſe (1).

Il ne lui convient pas de précipiter la manifeſtation de ſon innocence. Ce ſera d'ailleurs en préſence du Tribunal que l'Aſſemblée Nationale lui a donné pour Juge, & au milieu même de ce Peuple, contre lequel on l'accuſe d'avoir conſpiré, qu'il développera toute ſa conduite. Nous ne voulons que préſenter, dans cet écrit, quelques obſervations infiniment rapides ſur le rapport fait au Comité des Recherches par un des Membres de ce Comité, à l'occaſion de cette conſpiration même, & imprimé depuis par ſon ordre.

D'abord il eſt néceſſaire de rappeller ici quelques faits. Le Baron de Beſenval faiſoit, vers la fin du mois de *Juillet* dernier, un voyage en Suiſſe, ſa Patrie, avec la permiſſion du Roi, lorſqu'il fut arrêté par la Milice Nationale de Villenaux. Aucune voix ne s'étoit encore élevée contre lui à cette époque. Aucun attentat ne lui avoit été reproché. Aucune plainte n'avoit été formée contre l'uſage qu'il pouvoit avoir fait du commandement des troupes que le Roi lui avoit confiées. Cependant ſa détention même devient pour ainſi dire une accuſation. Bientôt la Commune de Paris inſtruite de cet événe-

(1) Au moment où nous écrivons ceci (31 Décembre), nous penſions qu'en effet l'information étoit *cloſe*, parce qu'on avoit annoncé qu'elle devoit l'être; & qu'après ſoixante-huit témoins d'entendus, dont aucun n'avoit dépoſé à la charge du Baron de Beſenval, il étoit permis de le croire; mais nous venons d'apprendre que le Comité des Recherches en annonce encore......

ment, en inftruit elle-même l'Affemblée Nationale. Un Décret tutélaire eft porté alors par cette Affemblée, qui déclare que la perfonne du Baron de Befenval « doit être remife en lieu sûr, & fous une garde fuffifante dans la Ville la plus prochaine du lieu où il avoit été arrêté, & *que qui que ce foit ne peut attenter à la perfonne du Baron de Befenval, qui eft* SOUS LA SAUVEGARDE DE LA LOI ». Ce Décret s'exécute. Le Baron de Befenval eft traduit à *Brie-Comte-Robert*, enfermé d'abord dans l'Hôtel-de-Ville, & transféré enfuite de l'Hôtel-de-Ville dans le Château.

Là il eft oublié en quelque forte par la Commune de Paris pendant trois mois, & on fe peint aifément fa fituation dans cet intervalle.

Enfin, la confidération des frais immenfes que coûtoit la garde de ce prifonnier, que fon infortune même rendoit fi célèbre, détermine la Commune à s'adreffer à l'Affemblée Nationale pour lui demander ce qu'elle doit faire.

L'Affemblée Nationale, qui ne voyoit pas de coupable, parce qu'elle ne voyoit pas d'accufateur, paroiffoit d'abord n'écouter que le premier mouvement de fa juftice naturelle. Elle alloit prononcer la liberté du Baron de Befenval. Un de fes Membres les plus diftingués s'étoit même offert avec le dévouement le plus généreux pour lui fervir de caution (1), lorfqu'un autre de fes Membres, qui ce jour-là même venoit d'être admis dans l'Affemblée comme Député de nos Colonies (2), affirme qu'il exiftoit des pièces qui

---

(1) Il ne faut pas oublier de configner ici le nom de ce Citoyen fi eftimable, de ce véritable Chevalier Français, M. le Duc de Liancourt.

(2) M. Moreau de Saint-Merry.

compromettoient le Baron de Besenval, & demande qu'une accusation solennelle soit instruite contre lui dans les Tribunaux.

Cette opinion, qu'il étoit juste d'approfondir en effet, est adoptée. L'Assemblée Nationale décide que le Procès sera fait au Baron de Besenval comme prévenu *du crime de lèze-Nation.* En même-temps elle nomme le Châtelet de Paris pour l'instruction de ce Procès & le Jugement. C'est le 14 *Octobre* que ce Décret avoit été porté par l'Assemblée Nationale. Ce n'est que le 6 *Novembre* que le Baron de Besenval est traduit de Brie-Comte-Robert dans les prisons du Châtelet. A cette époque du 6 *Novembre*, il n'existoit encore aucune dénonciation légale contre lui. Il n'en a pas même existé non plus pendant plusieurs des jours qui ont suivi. Chose étrange ! Le Baron de Besenval éprouvoit déjà depuis long-temps le sort des coupables, & il n'étoit pas encore accusé. Il l'a été enfin le 18 Novembre.

Une dénonciation a été faite ce jour-là par le Procureur-Syndic de la Commune, au Procureur du Roi du Châtelet. Et le lendemain 19, le cours régulier de l'instruction a commencé. Il est essentiel ici d'observer que, dès le 21 *Octobre*, il avoit été formé dans le sein de la Commune de Paris, par l'Assemblée générale des Représentans, un Comité de Recherches. Les fonctions de ce Comité avoient été *bornées* par l'Assemblée elle-même, à « recevoir des dénonciations & des dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découverts » ; à s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées ; à les interroger & à rassembler les pièces & preuves qu'il pourroit acquérir pour former un corps d'instruction (1) ».

(1) Journal de Paris, du 26 Octobre 1789.

C'eſt d'après cette miſſion qu'il avoit reçue, que le Comité avoit enjoint au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer le Baron de Beſenval le 18 *Novembre*.

C'eſt également ce Comité qui avoit rédigé lui-même la dénonciation. S'il ſe fût arrêté-là, ſi, après avoir remis le Baron de Beſenval entre les mains de la Juſtice, il eût reſpectueuſement abandonné à la Juſtice elle-même le ſoin de le pourſuivre & de le punir dans le cas où elle l'eût trouvé coupable, le Baron de Beſenval ne croiroit pas avoir aujourd'hui le moindre reproche à lui faire, & il ſubiroit en ſilence l'inſtruction de l'accuſation dont il eſt victime.

Mais il s'en faut bien que le Comité ſe ſoit aſtreint au rôle de dénonciateur, dans lequel il lui étoit ordonné de ſe renfermer. Il vient au contraire, franchiſſant toutes les bornes du devoir qui lui étoit preſcrit, & au mépris même de l'humanité, qui lui commandoit la plus profonde circonſpection, de publier un rapport détaillé de toutes les circonſtances qu'il ſuppoſe avoir précédé ou accompagné la conſpiration qu'il dénonce, & qui n'eſt qu'un tiſſu d'aſſertions hardies ou de faits calomnieux tous également & heureuſement démentis par la procédure. Et pour mieux nourrir les préventions populaires qui d'abord avoient exiſté contre le Baron de Baſenval, ou plutôt pour les ranimer & en exciter même de nouvelles, ce Comité ne s'eſt pas contenté de répandre ce rapport dans Paris avec profuſion, il l'a fait inſérer dans tous les Journaux, pour que les Provinces partageaſſent auſſi elles-mêmes l'opinion ſi cruelle qui pouvoit en naître. Nous n'avons que le temps de nous livrer à toutes les réflexions que peut préſenter une pareille con-

duite de la part des Citoyens dont nous faisons profession d'honorer le zèle. Nous sommes obligés d'écrire à la hâte. Nous demanderons seulement au Comité des Recherches de quel droit il a cru pouvoir se permettre de poursuivre ainsi le Baron de Besenval jusqu'aux Tribunaux, & s'y constituer, non pas seulement son ennemi, mais en quelque sorte son assassin en présence même de la Loi.

Si nous consultons les premières règles de l'équité & de la justice, il n'y a point d'exemple que des Dénonciateurs qui ont confié au Ministère public la recherche d'un délit quelconque, se soient emparés ensuite eux-mêmes des fonctions de ce Ministère, & soient devenus avec lui les parties du malheureux Accusé que leur dénonciation a mis dans les fers.

Si nous consultons les fonctions même du Comité des Recherches, nous voyons que l'Assemblée des Représentans les avoit sagement *bornées* à « recevoir les dénonciations & dépositions, » s'assurer en cas de besoin des personnes dénon- » cées, les interroger, & rassembler les pièces » & preuves qui pourroient former un corps » d'instruction ». Mais là finissoit le devoir qui lui étoit imposé. Et il semble qu'on n'avoit pas besoin de lui défendre de passer ces bornes. L'humanité seule l'interdisoit assez. Si nous consultons les Décrets de l'Assemblée Nationale, le Baron de Besenval avoit été mis solemnellement par cette Assemblée *sous la sauve-garde de la Loi*, & par ce mot seul, nul homme au monde n'avoit le droit d'attenter à sa personne par la violence, & encore moins à son honneur par la calomnie. Enfin, si nous consultons l'exactitude des faits en

eux-mêmes, nous trouvons que ce Rapport si long, si pénible, si envenimé, n'est, pour ainsi dire, au moins à l'égard du Baron de Besenval, qu'un long mensonge.

On voit d'abord que l'Auteur se tourmente beaucoup pour établir qu'il y a eu une véritable conspiration contre *la liberté du Peuple François*, & sur-tout contre la ville de Paris; & aux efforts qu'il fait pour développer ce qu'il appelle les preuves de cette conspiration dont il parle, on diroit presque que la conviction qu'il se propose d'en acquérir, doit ajouter quelque chose au bonheur public, ou à la liberté même dont nous jouissons. Il remonte en effet jusqu'au mois de *Mai*; il cite les premiers obstacles apportés dès cette époque à la liberté de la Presse; le rassemblement de troupes autour de Paris, les armes fournies à ces troupes, la suspension des séances de l'Assemblée Nationale, la Séance royale du 23 *Juin*, les grains coupés avant leur maturité; & il présente tous ces faits ensemble comme des signes en quelque sorte éclatans de cette conspiration qu'il dénonce. Jusques-là le Baron de Besenval n'a point à se plaindre de l'Auteur du Rapport, & cette partie de son ouvrage lui est absolument étrangère. Il n'entre pas même dans sa défense d'examiner s'il y a eu ou non une conspiration. Il n'est chargé que de justifier sa conduite personnelle, & à cet égard il s'en rapporte à la procédure même dont il est l'objet.

Mais voici où l'Auteur du Rapport s'est permis, contre le Baron de Besenval, des suppositions bien coupables. D'abord, il commence par affirmer que le Baron de Besenval étoit *initié*, dès le mois de *Mai*, dans la conspiration dénoncée par le Comité des Recherches (1).

(1) Page 41.

Et il l'affirme pendant que la Justice recherche précisément ce fait là même. Et en preuve de cette affirmation révoltante, il cite : 1°. Le commandement donné au Baron de Besenval des troupes qui étoient aux environs de Paris; mais ces troupes étoient nécessaires pour l'approvisionnement de Paris même. Elles étoient nécessaires pour protéger les marchés destinés à cet approvisionnement, & les convois qui en étoient l'objet. Elles étoient nécessaires pour réprimer les brigands qui avoient déjà causé des désordres dans Paris (1), & qui pouvoient en projetter d'autres. Et le commandement de ces troupes n'avoit pu naturellement être donné qu'à celui qui commandoit déjà les provinces de l'intérieur. 2°. L'Auteur cite les armes fournies à ces troupes. Mais des troupes ne vont point sans armes, & c'est au Commandant de la Province à ordoneer qu'on les leur fournisse. 3°. L'Auteur prétend que ces troupes, commandées par le Baron de Besenval, avoient des ordres contre la liberté publique. Et ces ordres, qui ont été lus en public dans la procédure, portent expressement : » De donner les ordres les plus précis & *les plus modérés* aux Officiers qui commanderoient le détachement que vous seriez dans le cas d'employer, *pour qu'ils ne soient que protecteurs*, & *éviter avec le plus grand soin de se compromettre & d'engager aucun combat avec le peuple*, à moins qu'on ne se portât à mettre le feu, ou à commettre des excès ou pillages qui menaçassent la sûreté des Citoyens (2) »

(1) On se rappelle, entre autres, le désastre de M. Réveillon.

(2) Ordre donné le 12 Juillet au Baron de Besenval.

4°. L'Auteur ſuppoſe que le Baron de Beſenval a retenu à *Sèves*, pendant pluſieurs heures, le Mardi 14 Juillet, deux Electeurs de Paris en députation vers l'Aſſemblée Nationale, pour les empêcher de porter à cette Aſſemblée, les réclamations de la Ville. Et le Baron de Beſenval ne commandoit point à *Sèves* Et les Electeurs ont été entendus dans la procédure, & ont dépoſé qu'ils n'avoieut point été arrêtés par le Baron de Beſenval. 5°. L'Auteur ſuppoſe encore que le Baron de Beſenval avoit envoyé le Prince de Lambeſc dans les Tuilleries, *pour ſouiller ce Palais du ſang des Citoyens.* Et le Baron de Beſenval n'a jamais donné un pareil ordre au Prince de Lambeſc. Il étoit même bien impoſſible qu'il pût le donner, d'après ceux qu'il avoit lui-même. 6°. Enfin, l'Auteur du Rapport accuſe le Baron de Beſenval d'avoir donné ordre au Gouverneur de la Baſtille de faire *feu ſur les Citoyens* qui s'étoient préſentés pour l'aſſiéger. Et la procédure prouve encore que le Baron de Beſenval n'a jamais donné d'ordre ſemblable au Gouverneur de la Baſtille. Mais il lui a, dit-on, donné au moins celui de ſe défendre. Oui, ſans doute, il le lui a donné, & cet ordre honore la fidélité du Baron de Beſenval, & juſtifie ſon zèle. » J'ignore, a-t-il répondu devant la Juſtice, ſi en effet M. le de Launay, ſous l'appât de donner des armes, a fait entrer des Citoyens dans la Baſtille pour les maſſacrer enſuite, ce qui ſeroit la dernière des abominations, & ce que je ne puis croire: quant à l'ordre poſitif de ſe maintenir dans ſon poſte, je le lui ai donné comme étant ſon devoir, & il a dû le faire, comme je le ferois aujourd'hui, ſi l'Hôtel-de-Ville étoit commis à ma

garde, & que je défendrois jufqu'à la dernière extrêmité (1) ».

Maintenant, croiroit-on que de toutes ces fuppofitions accumulées, l'Auteur en déduit cette conféquence terrible, qu'il ofe imprimer ? . » A plus forte raifon *ne peut-on pas manquer de condamner*, *comme coupables de lèze-Nation*, ceux qui, fortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels *que le Baron de Befenval*, &c. ont été eux-mêmes *au-devant des ordres injuftes*, à l'abri defquels ils voudroient fe mettre ! (2) La plume tombe des mains à l'afpect d'une cruauté auffi meurtrière. Quoi ! la Juftice inftruit encore le procès du Baron de Befenval, & fes Dénonciateurs impriment qu'il faut le *condamner* comme un coupable déjà convaincu ! Ils ne refpectent pas la fituation d'un accufé dans les fers ! Ils n'attendent pas le jugement de la Loi ; ils prononcent avant elle ! Ils veulent forcer en quelqne forte fon opinion par la leur ! Ils livrent ce malheureux accufé, autant qu'il eft en eux, aux fureurs de la multitude ! Eh ! que peut donc penfer ce peuple fenfible, généreux, facile à égarer par fa bonté même, lorfqu'il voit ceux qu'il a placés à fa tête & qui le dirigent, lui défigner le Baron de Befenval comme un de ces oppreffeurs qu'on dit avoir conjuré fa ruine, & à qui il n'a manqué que le tems ou les moyens de la confommer ?

Cependant, il faut l'avouer, tel a été l'afcendant de la vérité & de l'innocence, que ce rapport n'a pas eu l'influence funefte qu'il devoit naturellement avoir. Les préventions populaires au contraire fe font appaifées. Le Baron

---

(1) Interrogatoire du 12 Décembre.
(2) Page 60.

de Besenval n'est plus accusé par l'opinion. Tous les Citoyens aujourd'hui s'honorent de prendre sa défense. Les libelles même semblent gémir de n'avoir plus de mal à lui faire. Mais à quoi faut-il attrribuer ce retour presque subit de l'opinion à la vérité ? Ne nous le dissimulons pas, à la publicité de la procédure. Le Public a entendu la déposition de tous les témoins. Toutes les pièces lui ont été lues. Tous les interrogatoires du Baron de Besenval ont été subis devant lui. Il connoît maintenant ce procès comme la Justice. Il est bien impossible qu'il croie le Baron de Besenval coupable, lorsqu'il est témoin lui-même qu'il est innocent.

Si la procédure du Baron de Besenval eût été secrette, n'en doutons pas, ce malheureux accusé seroit encore sous le joug des inculpations les plus attroces, malgré son innocence même démontrée; & les Magistrats auroient besoin de courage pour être justes envers lui. Mais heureusement ce courage n'est plus nécessaire. La Loi nouvelle a rendu le ministère des Magistrats bien facile. Elle le leur a rendu même bien glorieux. L'opinion vient de toutes parts à leur aide. Ils n'ont presque qu'a proclamer le jugement qu'elle a déjà proclamé elle-meme. Et dans ce moment où il n'est encore question que de prononcer sur l'information qu'on a recueillie, sans doute les Magistrats ne jugeront pas cette accusation, toute éclatante qu'elle est, d'après d'autres règles que celles qui gouvernent les accusations ordinaires.

Dans les accusations ordinaires, lorsque la procédure ne renferme pas de charges, les Magistrats renvoient à l'Audience. C'est donc à l'Audience aussi que le Baron de Besenval doit être renvoyé. La nature du crime qui est dénoncé ne fait rien à la justice. Ce sont les char-

ges qui lui importent. Là où il n'y a pas de charges, il ne peut pas y avoir de forme de procédure qui en ſuppoſe.

Un Décret ſuppoſeroit des charges. Un Décret ſembleroit devoir conduire à une peine quelconque. Un Décret ſeroit en contradiction avec la precédure. Le Baron de Beſenval ne peut donc pas être décrété. C'eſt à l'Audience ſeule qu'il doit ſe défendre; & nous oſons eſpérer que ſa défenſe excitera dans toutes les ames l'intérêt qu'une auſſi grande infortune doit naturellement inſpirer.

Signé, DESEZE, *Avocat.*

DE BRUGES, *Procureur.*

Sur l'imprimé A PARIS,

A TOULOUSE, chez P. BELLEGARRIGUE, *ſeul* Imprimeur du Parlement, Place du Palais, au Bon Protecteur.